

nr 73-60 du 18/12/1973

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

~~180813~~ 18930
modifiant la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961
relative au statut général des Fonctionnaires
modifiée.

N° 55

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 12 Décembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 21-1° de la loi n° 61-33 du 15 Juin
1961, relative au statut général des Fonctionnaires, modifiée notam-
ment par la loi n° 71-31 du 12 Mars 1971, est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 21 :

... 1° - Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins
de 6 mois de date, ou, à titre transitoire, d'un jugement supplétif
régulièrement transcrit".

ARTICLE 2. - Il est ajouté à l'article 57 de la loi n° 61-33 du 15
Juin 1961, un 10° / ainsi conçu :

"Article 57 :

... 10° - Le maintien par ordre sans affectation et sans rému-
nération de la femme fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de
l'Etat, en service dans une mission diplomatique, sans préjudice
des droits à la pension de retraite". -

DAKAR, le 12 DECEMBRE 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Etienne CARVALHO

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 24/73

MODIFIANT LA LOI N° 61-33 DU 15 JUIN
1961 RELATIVE AU STATUT GENERAL DES
FONCTIONNAIRES MODIFIEE.-

~~AB 843~~

18930

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Décret de présentation n° 73-491 du 21 Mai 1973 de Mr.
Le Président de la République;
- 2°/ - Exposé des motifs;
- 3°/ - Projet de loi.-

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des Fonctionnaires, modifiée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DD E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 MAI 1973


Léopold Sédar SENGHOR.

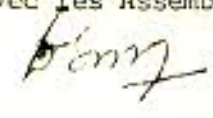
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi


Amadou L Y

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assemblées


Daouda SOW

Projet de loi modifiant la loi n° 61-33
du 15 juin 1961 relative au statut général
des fonctionnaires.-

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de remanier la législation concernant d'une part les pièces d'état-civil à fournir pour la constitution d'un dossier de candidature pour l'accès à une fonction publique et d'autre part la position de maintien par ordre sans affectation et sans rémunération.

I. - Actes d'état-civil

Il convient de modifier l'article 21 - 1° du statut général des fonctionnaires du fait de la contradiction avec la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 portant l'unicité de l'état-civil.

Conformément à la Loi n° 61-33 du 15 juin 1961, le citoyen, pour la constitution de son dossier à une fonction publique, peut fournir un jugement supplétif alors que la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 ne confère à cette pièce aucune valeur juridique. En effet, cette dernière loi ne reconnaît qu'à la copie ou à l'extrait de l'acte de naissance établi par l'Officier de l'état-civil une force juridique.

Cette nouvelle rédaction de l'article 21-1° ne constituera pas un obstacle aux intérêts des populations rurales car le Code de la famille a allongé très sensiblement le délai de déclaration des naissances qui était toléré jusqu'à présent.

II.- Maintien par ordre sans affectation
et sans rémunération

Dans le passé, les épouses fonctionnaires des agents de l'Etat en service dans les missions diplomatiques pouvaient recevoir une affectation à l'ambassade et y demeurer en activité.

Pour plusieurs raisons, le Gouvernement a été amené, par la suite, à imposer, à ces fonctionnaires la position de disponibilité "d'office". Mais cette position dans la mesure où elle constituait une interruption de carrière pour ces fonctionnaires, entraînait une grave lacune qu'il convenait de combler.

C'est pourquoi il a été décidé de les maintenir par ordre sans affectation et sans rémunération.

La législation en vigueur ne prévoyant pas cette position, il va falloir compléter l'article 57 de la loi n° 61.31 du 15 juin 1961, en ajoutant un "10°" ainsi conçu :

"Article 57 - 10°.- Le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de l'Etat, en service dans une mission diplomatique".

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI modifiant la loi
n° 61-33 du 15 juin 1961 relative
au statut général des Fonctionnaires
modifiée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du.....la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 21-1° de la loi n° 61-33 du 15
juin 1961, relative au statut général des Fonctionnaires,
modifiée notamment par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 21 :

... 1° - Un extrait d'acte de naissance délivré depuis
moins de 6 mois de date, ou, à titre transitoire, d'un jugement
supplétif régulièrement transcrit.*

ARTICLE 2.- Il est ajouté à l'article 57 de la loi n° 61-33
du 15 juin 1961, un '10°/' ainsi conçu :

*Article 57 :

... 10° - Le maintien par ordre sans affectation et
sans rémunération de la femme fonctionnaire ayant suivi son
époux, agent de l'Etat, en service dans une mission diplomatique*.

AB 843
1B 930

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'intercommission du Travail et des Affaires Sociales, et de la
Législation

s u r

Le projet de loi n° 24/73 modifiant la loi n° 61/33 du 15 Juin 1961 rela-
tive au statut général des Fonctionnaires modifiée.-

Par

M. ABDOULAYE NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Vous vous en souvenez, sur proposition du collègue Anadou Babacar Sarr, le présent projet de loi avait fait l'objet d'un renvoi en commission lors de notre séance plénière du 21 Novembre 1973, à la suite de la discussion engagée autour d'un projet d'amendement introduit par le président Samba Yéla DIOP.

Il convient d'abord de retenir que le projet d'amendement ne portait pas sur le fond de l'article premier qui tend à permettre, aux candidats à un emploi dans la Fonction Publique, de continuer à titre provisoire, de se prévaloir d'un jugement supplétif régulièrement transcrit. L'amendement se fondait donc uniquement selon son auteur, sur l'argument que l'article 21-1° de la loi 61/33 du 15 Juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, abrogé par la loi 71/31 du 12 Mars 1971, ne pouvait à nouveau être évoqué pour être de nouveau abrogé par le présent projet de loi.

Il estime donc (l'auteur de l'amendement) que seules les nouvelles dispositions, introduites dans le cadre originel de l'article 21-1° la loi 61/33 par la loi 71/31 peuvent être abrogées et remplacées par les dispositions du projet de loi. Il formulait donc son amendement comme suit :

" Article premier : l'alinéa 21-1° de l'article 1er de la loi n° 71/31 du 12 Mars 1971 abrogeant et remplaçant l'article 21-1° de la loi n° 61/33 du 15 Juin 1961 portant statut général des Fonctionnaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes....."

Dès le début des travaux de votre intercommission, le gouvernement reprenant le texte de l'article premier tel qu'il figure dans le projet a expliqué les raisons pour lesquelles il rejetait l'amendement. Pour le gouvernement la loi 61/33 modifiée étant la loi de base, la loi 71/31 est venue abroger et remplacer les dispositions antérieures de l'article 21-1°. Par conséquent, le présent projet de loi ne se réfère à l'article 21-1° que dans le cadre des nouvelles dispositions introduites par l'article 1er de la loi 71/31 du 12 Mars 1971.

.../...

Dès lors, il convient de retenir que sur l'esprit, un accord s'est dégagé entre le gouvernement et votre intercommission :

« le présent projet de loi tend à abroger et à remplacer les dispositions introduites dans l'article 21-1° de la loi 61/33 du 15 Juin 1961 par la loi 71/31 du 12 Mars 1971.

Les débats qui se sont engagés pendant plusieurs heures tenaient donc à trouver la formulation la plus précise possible pour traduire cet accord et faciliter l'interprétation par le juge, des dispositions de la présente loi. Plusieurs amendements ont été faits dans ce sens, mais tous ont été rejetés par le gouvernement, qui estime que libellé ne pouvait être plus précis que celui du projet tel qu'il le présente.

Compte tenu de l'accord sur l'esprit de l'article et sur l'expérience des juges en matière d'interprétation de textes législatifs, votre intercommission, après le retrait motivé de l'amendement par son auteur, a adopté le projet gouvernemental, non sans attirer l'attention sur la nécessité de rédiger les projets de loi avec le maximum de clarté et de précision afin que les lois adoptées par l'Assemblée Nationale, ne soient pas uniquement à la portée des spécialistes, mais de tous les citoyens désireux de les invoquer.

Par ailleurs, la discussion a fait ressortir que dans l'exposé des motifs, et plus précisément dans la partie relative aux actes d'état civil, le gouvernement faisait référence, pour justifier le projet, à la loi 61/55 du 23 Juin 1961 qui enlevait toute valeur juridique au jugement supplétif, alors que le code de la famille avait expressément abrogé la loi 61/55.

Il convenait dès lors de ne plus se référer à cette loi, mais à celle qui l'a abrogée en l'occurrence, celle instituant le code de la famille. Le gouvernement ayant reconnu le bien fondé de cette argumentation, a accepté de retirer de l'exposé des motifs, la référence à la loi 61/55 pour la remplacer par celle relative au code de la famille.

fini par

Votre intercommission a donc adopté le présent projet de loi et vous recommande sauf objection de votre part de l'approuver./-